



## Assemblée des États Parties

Distr. : générale  
16 octobre 2012

FRANÇAIS  
Original : anglais

---

### Onzième session

La Haye, 14-22 novembre 2012

## Rapport de la Cour sur la complémentarité

### I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée conformément aux dispositions du paragraphe 62 du dispositif de la résolution ICC-ASP/10/Res.5, dans lequel l'Assemblée accueille avec satisfaction le Rapport de la Cour sur la complémentarité<sup>1</sup> (« Premier Rapport de la Cour ») et prie la Cour de lui soumettre un autre rapport sur la question à la prochaine session de l'Assemblée.

2. Comme le souligne le Premier Rapport de la Cour, le principe de complémentarité revêt deux dimensions : il implique, premièrement, un critère de recevabilité, comme le prévoit le Statut de Rome<sup>2</sup>, question juridique qui doit être tranchée par les juges de la Cour; deuxièmement, une collaboration complémentaire entre la Cour et les juridictions nationales, destinée à mettre fin à l'impunité. Eu égard à ce second critère, l'on parle parfois de « complémentarité positive » pour décrire l'encouragement et l'assistance actifs prodigués aux juridictions criminelles nationales, dans la mesure du possible.

3. Tout comme l'année dernière, la Cour souligne que toute forme de coopération, assistance ou conseils que la Cour pourrait offrir aux autorités nationales en matière de poursuites éventuelles ou effectives de crimes internationaux les plus graves, ne portent pas préjudice à une décision des juges de la Cour sur l'incapacité ou le refus d'engager des procédures nationales. En d'autres termes, toute forme de coopération entre la Cour ou tout autre acteur et une autorité nationale visant à renforcer les capacités judiciaires/juridiques de cette dernière ne saurait garantir la détermination de la recevabilité d'une affaire par la Chambre en vertu de l'article 17 du Statut de Rome.

4. Le Premier Rapport de la Cour donnait des détails sur les activités qu'elle entreprend dans le domaine de la complémentarité, dans les limites de son mandat judiciaire. Le Rapport rappelait que la responsabilité de poursuivre les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome, et de renforcer les juridictions nationales, incombe aux États en premier. Le rôle de la Cour dans la complémentarité positive se limite essentiellement à celui de catalyste et de mise à disposition de son expertise aux juridictions nationales.

5. Contrairement au premier rapport, qui, essentiellement, se bornait à la description des activités de la Cour, l'approche choisie pour le présent, deuxième rapport – en consultation avec les États Parties – se veut une aide aux activités des autres acteurs de la complémentarité. La Cour s'est efforcée de faire de ce rapport un outil intégrant les expériences et l'expertise de la Cour à un processus continu de discussions sur la complémentarité afin d'accroître les efforts internationaux de renforcement des juridictions nationales, notamment les échanges de Greentree et de Stockholm parmi les États et organisations intéressés à la suite de la Conférence de révision.

---

<sup>1</sup> ICC-ASP/10/23.

<sup>2</sup> Article 17 en particulier.

6. Plus concrètement, le Rapport présente des points techniques organisés par thème ainsi que des suggestions dans des domaines précis où les efforts de renforcement des capacités dans les juridictions nationales pourraient, selon l'appréciation de la Cour, être particulièrement souhaitables ou bénéficier de l'apport de la pratique et de l'expertise de la Cour. Telles considérations pourraient être particulièrement utiles pour préciser les critères d'évaluation des besoins ainsi que pour planifier l'aide au renforcement des capacités. Ces points et suggestions se veulent un point de départ des discussions sur les aspects technique et opérationnel du renforcement de la complémentarité dans le cadre de l'entente de Greentree, mais visent également à favoriser une bonne coordination entre les acteurs clés des efforts de complémentarité ainsi que la viabilité de telles initiatives.

7. De plus, le présent rapport inclut une section sur le Rapport du Bureau du Procureur relatif aux examens préliminaires, celui-ci pouvant être utile dans l'établissement de critères pour évaluer l'engagement des pays et supputer leurs besoins d'assistance pour poursuivre les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome. Bien que ce document ait été conçu à l'intention du Bureau du Procureur pour l'aider dans sa tâche d'évaluation de la recevabilité, il peut néanmoins s'avérer utile à d'autres intervenants pour d'autres fins.

8. La Cour souhaite préciser que les points de vue contenus dans le présent rapport sont sujets à révision et ne sont fournis qu'à titre d'information. Le renforcement des juridictions nationales ne faisant pas partie du mandat de base de la Cour, le présent rapport ne doit en aucun cas être considéré, à lui seul, comme un guide d'activités de renforcement des capacités. L'information qui s'y trouve doit toujours être analysée et adaptée à la lumière des circonstances de chaque pays. Il convient de noter également que ce Rapport est de nature non exhaustive et, à ce titre, ne traite que de certains aspects choisis des procédures d'enquête, de poursuite et de jugement de crimes internationaux. Ce Rapport constitue en fait un jalon dans le processus de réflexion de la Cour et de rapport à l'Assemblée sur ce sujet.

9. Pendant la période de rapport, la Cour a continué d'améliorer sa coordination et sa coopération avec le Secrétariat de l'Assemblée dans le contexte du mandat de celle-ci de faciliter l'échange d'information entre les divers intervenants. La Présidence de la Cour, qui répond aux demandes d'aide technique des États Parties relativement à la mise en œuvre du Statut de Rome, a renvoyé plusieurs questions concrètes sur le renforcement des capacités et les besoins en formation au coordonnateur du Secrétariat pour la complémentarité. Le Bureau du Procureur s'est réuni avec le Secrétariat pour l'informer de ses constatations en mission, dont les thèmes qui gagneraient à être portés à l'attention des autres acteurs de la complémentarité.

10. Comme la Cour l'a souligné à maintes reprises, le renforcement des juridictions nationales est non seulement une condition sine qua non de la fin de l'impunité, mais aussi un moyen d'éviter que des situations n'échoient à la Cour, avec tous les coûts que cela entraîne pour les États Parties. C'est pourquoi la Cour profite de chaque occasion, dans les limites de ses activités habituelles et de ses ressources existantes, de promouvoir les questions relatives à la complémentarité, dont le rôle du Secrétariat. Fait nouveau, au cours de la période de rapport, la Cour a décidé, en consultation avec le Président de l'Assemblée des États Parties, d'officialiser son appui au *Global Forum on Law, Justice and Development*<sup>3</sup> (GFLJD), organisme pouvant promouvoir, parmi les acteurs du développement, le Statut de Rome et les ressources de la Cour, comme ses outils juridiques ou l'extranet de l'Assemblée sur la complémentarité.

## I. Considérations relativement à l'engagement des pays

11. Au fil des discussions de Greentree/Stockholm, les critères d'engagement des pays et la détermination des besoins en matière d'assistance au renforcement des capacités ont des thèmes qui ont retenu une attention toujours plus grande.<sup>4</sup>

12. À cet égard, il serait souhaitable que les parties qui établissent lesdits critères consultent la Cour sur les diverses situations, notamment celles qui font l'objet d'un

<sup>3</sup> <http://www.globalforumljd.org/>.

<sup>4</sup> Voir, p. ex., par. 3, Synthesis Report of the Stockholm meeting, 30-31 mai 2012.

examen préliminaire, d'une enquête ou d'une poursuite. Du même coup, elles pourraient s'informer sur les documents et politiques de la Cour qui pourraient leur être utiles, par exemple le Rapport du Bureau du Procureur relatif aux examens préliminaires, qui a été préparé dans la foulée des activités de l'évaluation de l'admissibilité du Bureau.<sup>5</sup> L'on reproduit ci-dessous, pour référence, certaines parties du document provisoire, qui sera révisé et finalisé dans un avenir proche :

56. Si des enquêtes ou des poursuites sont ou ont été menées au niveau national, se pose alors la question du manque de volonté ou de capacité éventuel et le Bureau cherchera à savoir si les procédures en question sont entachées de nullité du fait du manque de volonté ou de l'incapacité à les mener véritablement à bien. Lorsqu'il y a lieu d'évaluer le manque de volonté ou l'incapacité, le Bureau concentre son analyse sur les enquêtes et les poursuites nationales portant sur les faits en cause.

[...]

58. Pour apprécier l'incapacité d'un État à engager une procédure dans une affaire donnée ou potentielle, le Bureau examinera si, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, l'État en question est incapable de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

59. Dans son évaluation, le Bureau peut tenir compte, entre autres, de la situation d'insécurité des témoins, des enquêteurs, des procureurs et des juges ou de l'absence de système de protection approprié, de l'existence de lois (amnistie, immunité, prescription) empêchant des poursuites dans l'affaire en question ou du manque de moyens adéquats pour mener des enquêtes et des poursuites efficaces.

60. Pour apprécier le manque de volonté d'un État dans une affaire particulière, le Bureau peut examiner si certains éléments tendent à démontrer une quelconque intention de soustraire la ou les personnes concernées à leur responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour.

61. Le Bureau peut ainsi tenir compte de certains indicateurs comme, entre autres, l'étendue de l'enquête et, en particulier, la question de savoir si celle-ci se concentre sur les principaux responsables des crimes les plus graves ou sur des criminels de second plan ou des infractions mineures, l'insuffisance manifeste des mesures prises dans le cadre de l'enquête ou des poursuites, le non-respect des pratiques et des procédures établies, le fait d'ignorer certains éléments de preuve ou de ne pas leur donner suffisamment de poids, les pressions exercées sur les victimes, les témoins ou le personnel judiciaire, les contradictions entre les conclusions rendues et les éléments de preuve présentés, le manque de ressources allouées pour mener la procédure au regard du budget global et le refus de communiquer des informations ou de coopérer avec la CPI.

62. Les retards injustifiés dans la procédure et l'absence d'indépendance ou d'impartialité peuvent également traduire un manque de volonté des autorités en question.

63. La question de savoir si les retards occasionnés dans la procédure sont ou non injustifiés revient à se demander si ces retards peuvent être objectivement justifiés à la lumière des circonstances, et si certains éléments témoignent d'un manque de volonté de traduire en justice la ou les intéressés.

64. L'indépendance de la procédure en cause peut s'évaluer à la lumière de certains indicateurs comme, par exemple, l'implication présumée de l'appareil d'État, y compris les personnes chargées de faire respecter les lois et l'ordre public, dans la commission des crimes allégués, le degré d'incidence de la nomination et de la révocation d'enquêteurs, de membres du parquet et de juges sur la régularité de la procédure, le fait que les auteurs présumés des crimes bénéficient d'immunités et de privilèges en matière judiciaire, l'ingérence politique dans l'enquête, les poursuites et le procès ainsi que la corruption des enquêteurs, des membres du parquet et des juges.

<sup>5</sup> Voir <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/E278F5A2-A4F9-43D7-83D2-6A2C9CF5D7D7/282549/PPFRE.pdf>.

65. L'impartialité de la procédure en cause peut s'évaluer à la lumière de certains indicateurs tels que l'existence de liens entre les auteurs présumés des crimes et les autorités compétentes chargées d'enquêter, d'engager des poursuites et/ou de se prononcer sur les crimes en question ou l'existence de déclarations publiques, récompenses, sanctions, promotions ou rétrogradations, réaffectations, révocations ou autres mesures de représailles concernant des personnes chargées d'enquêter ou de mener des poursuites ou du personnel judiciaire en cause.

## **II. Thèmes méritant l'attention des autres acteurs de la complémentarité**

13. L'un des principaux résultats des consultations de Greentree « [...] a été la décision de faire progresser la question de la complémentarité d'une discussion politique générale à un plan d'action concret pour garantir la mise en œuvre d'initiatives sur le terrain. » [traduction libre]

14. En vue de stimuler ce processus continu, cette section du Rapport présente certains thèmes qui doivent recevoir une attention particulière dans la planification et la fourniture d'assistance au renforcement des capacités.

15. Sous chaque thème se décline une liste non exhaustive de considérations pertinentes et concrètes pouvant guider les acteurs d'initiatives de complémentarité dans leurs activités de soutien aux secteurs de justice pénale et aux appareils de justice nationaux dans leur ensemble.

16. L'on espère que cet exercice pourra également faciliter l'établissement de critères d'évaluation des besoins, notamment en ce qui concerne le redressement des faiblesses en matière de connaissances et compétences.

17. Sous certains thèmes, l'on a fait la distinction entre les pays de situation de la CPI (y compris les situations faisant l'objet d'un examen préliminaire), et les autres pays présentant certains facteurs qui devront être pris en compte pour ce qui est des examens.

18. Les efforts continus de complémentarité dans les pays de situation de la CPI porteront fruit dans le temps, en renforçant la capacité de ces pays de poursuivre eux-mêmes les crimes relevant du Statut de Rome. Toutefois, étant donné la présence de la Cour dans ces pays, il est souhaitable que les acteurs d'initiatives de complémentarité agissent, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, en étroite consultation avec la Cour, dans le respect de son mandat judiciaire indépendant et de toute procédure judiciaire en cours. Cette approche coordonnée contribuera d'ailleurs à un legs durable et positif des acteurs du Statut de Rome dans ces pays.

19. Par ailleurs, une telle approche fera en sorte qu'alors que les travaux de la Cour dans ces pays touchent à leur fin, une grande partie des tâches aura été accomplie, ce qui réduira les coûts de retrait de la Cour.

20. Il est important de se rappeler, enfin, qu'une grande expertise de la Cour existe déjà dans les pays de situation, et que là où la Cour a eu des bureaux sur place, les experts locaux demeurent une ressource utile. Les acteurs de projets de complémentarité sont donc encouragés à exploiter cette expertise et à agir en consultation avec la Cour afin d'assurer une bonne coordination des activités et d'atteindre le legs positif visé.

### **A. Adoption de lois / droit pénal et réforme procédurale**

21. Les acteurs de complémentarité doivent porter une attention particulière à l'existence, dans les législations nationales, de dispositions et procédures autorisant les enquêtes et poursuites pour crimes relevant du Statut de Rome et assurant la coopération avec la Cour.

22. Les législations nationales doivent contenir, entre autres :

(a) Les dispositions pertinentes sur la protection des victimes et des témoins, prévoyant, dans la mesure du possible, la création d'un organe indépendant spécialisé en

protection, par exemple une agence de protection et d'appui des témoins ou une unité spécialisée.

(b) Lorsque le système judiciaire national prévoit la participation et l'indemnisation des victimes, des dispositions d'indemnisation par les personnes condamnées, dans l'esprit du Statut de Rome, ou par l'État lorsque les condamnés sont sans ressources.

## **B. Protection et appui des victimes et des témoins**

23. Comme l'indique le Premier Rapport de la Cour, la protection et l'appui des victimes et des témoins est une composante essentielle de la poursuite des crimes relevant du Statut de Rome et de l'équité des procès. La Cour, qui a acquis une solide expertise en la matière, a développé un abécédaire de la protection des témoins.

24. Il est désormais essentiel de traduire cette expérience en suggestions et idées concrètes et pratiques sur la façon de créer ou de renforcer les capacités des pays, surtout en présence d'initiatives de complémentarité menées par d'autres acteurs. Comme on l'a relevé dans les paragraphes 17 à 20 ci-dessus, il est préférable d'agir en consultation avec la Cour dans tout projet de protection des témoins, d'autant plus que l'expérience de la Cour dans les pays de situation peut être mise à profit par les acteurs des projets de complémentarité.

25. On s'arrêtera, notamment, sur les considérations suivantes :

(a) Programmes existants de protection des témoins (le cas échéant), y compris l'expertise et les compétences du personnel en matière de protection et de soutien psychologique;

(b) Capacité et expertise des juridictions pour mener une évaluation des risques pour chacun des témoins;

(c) Compétences pour mener à bien des contacts avec les témoins de la poursuite ou de la défense en réduisant les risques;

(d) Compétences pour faciliter la réintégration des témoins dans la communauté après leur témoignage ou une longue période de protection;

(e) Disponibilité de locaux sûrs, dotés de soutien opérationnel adéquat, pour les entrevues de témoins;

(f) Possibilité pour les témoins de demeurer en contact avec les agents de protection de la poursuite ou de la défense;

(g) Besoin d'assistance des autorités dans la rédaction d'accords sur la réinstallation internationale de témoins et de leur famille, au besoin;

(h) Développement d'un réseau local de fournisseurs de services psychosociaux et de santé à la disposition des tribunaux nationaux pour les témoins et victimes qui en ont besoin;

(i) Établissement d'une procédure rigoureuse de sélection des agents de protection et de soutien afin d'exclure tous suspects ou leurs sympathisants, ou ceux soupçonnés de poursuivre des visées politiques ou criminelles;

(j) Capacités de gestion des témoins; et

(k) Par rapport aux pays de situation, existence ou possibilité d'un dialogue constant avec la Cour pour :

(i) échanger les bonnes pratiques dans divers domaines, comme la protection physique, la gestion des témoins de crimes sexuels et autres témoins et victimes vulnérables, ou les soutiens psychologiques et psycho-sociaux;

(ii) concevoir des modules de formation taillés sur mesure;

(iii) mettre les acteurs en relation avec les agences de l'ONU (Bureau des Nations Unies sur les drogues et la criminalité (UNODC), Programme des Nations

Unies pour le développement (PNUD)), avec lesquelles la Cour a des relations de longue date, et les encourager à collaborer;

(iv) partager l'expertise en matière de réintégration à la vie normale de personnes qui vivent sous un programme national de protection depuis un certain temps; et

(v) former et soutenir les personnes qui quittent le Programme de protection de la CPI.

26. S'agissant de la protection et du soutien des victimes et des témoins devant le tribunal, on évaluera les éléments suivants :

(a) Service d'orientation des témoins et des victimes par rapport au tribunal et ses procédures avant leur témoignage;

(b) Protocole de familiarisation pour les témoins;

(c) Personnel compétent pour mener des évaluations psychosociales de témoins, offrir un soutien psychosocial aux témoins vulnérables pendant leur déposition, informer la cour de leurs besoins spéciaux, et leur offrir des soins ou les aiguiller vers des traitements;

(d) Capacité de former le personnel de la cour sur le traitement respectueux des témoins et victimes participants;

(e) Compétences linguistiques pour communiquer avec tous les témoins, peu importe leur ethnie; sinon, obtention d'interprètes formés et fiables;

(f) Capacité de traiter avec les témoins de la défense et de la poursuite dans une même cause sans compromettre les parties ou les témoins; et

(g) Disponibilité de salles d'audiences équipées d'écrans pour soustraire les témoins à la vue de tous, de technologies de distorsion du visage ou de la voix des témoins, et d'équipement de visioconférence dans la mesure du possible.

### **C. Renforcement de la représentation légale**

27. Une des conditions préalables à l'équité des procès est le renforcement des compétences des conseils et de leur capacité à poursuivre ou défendre les accusés de crimes internationaux dans leurs propres pays, au niveau national.

28. D'après son expérience, la Cour estime que les sujets d'intérêt pour les acteurs du renforcement des capacités pourront inclure, entre autres :

(a) L'aide au développement d'un code de déontologie pour les conseils s'inspirant de l'expérience nationale et internationale pertinente de la CPI, y compris le Code de conduite professionnelle des conseils exerçant devant la CPI;

(b) L'aide au développement d'un régime d'aide juridique fondé sur les normes internationalement reconnues pour faciliter une défense convenablement financée et appariée à la complexité de l'affaire;

(c) La fourniture de services de logistique et d'équipement de bureau au besoin, et dans la mesure du possible;

(d) Le renforcement des capacités des conseils dans les domaines suivants :

(i) compétences linguistiques pour communiquer avec les clients, ou utilisation d'interprètes formés;

(ii) aptitudes de plaider;

(iii) adéquation de ressources et compétences en gestion des litiges, particulièrement la gestion des affaires complexes, le maintien de dossiers à jour sur les clients, et la sécurité de la gestion et de l'entreposage de dossiers et d'informations confidentiels;

(iv) compétences spéciales en gestion des témoins vulnérables, et en organisation et prestation de formation sur, entre autres, la victimisation nouvelle et

secondaire, la compréhension du traumatisme, les techniques de communication et d'entrevue de personnes aux besoins spéciaux, etc., et

(v) compétences en utilisation des technologies de l'information.

(e) Lorsque la participation des victimes est prévue par la loi nationale, contribuer :

(i) Au développement d'un régime d'aide judiciaire pour la représentation des victimes;

(ii) À l'accroissement de la capacité des représentants légaux de se déplacer dans le pays pour maintenir leurs clients au courant de l'évolution de la procédure et pour répondre à leurs questions, ponctuellement et aimablement, dans un langage clair et compréhensible;

(iii) Au développement, chez les représentants légaux des victimes :

- de solides connaissances en droit pénal matériel et procédural national et international, y compris les droits des victimes et l'offre d'un soutien juridique adéquat sous la forme de recherches et de conseils juridiques;

- de compétences en représentation de personnes vulnérables ou de grands groupes de victimes;

- de capacités pour établir et mettre en œuvre une stratégie de communication avec les victimes ancrée dans les principes reconnus et les bonnes pratiques. Cette stratégie doit s'assortir d'une proposition budgétaire assurant la durée de la stratégie tout au long de la procédure.

#### **D. Information et sensibilisation**

29. La publicité des procédures judiciaires est la clef de voûte d'un procès équitable et, partant, elle est nécessaire pour garantir la qualité de la justice. L'expérience nous montre que les communautés qui ont une bonne compréhension du fonctionnement de leur appareil judiciaire sont moins vulnérables à la désinformation; c'est pourquoi les activités d'information et de sensibilisation font partie intégrante des procédures publiques et équitables pour les crimes internationaux. Il est souhaitable que les juridictions nationales mettent en place des mécanismes assurant que les communautés touchées par des crimes relevant du Statut de Rome comprennent bien le rôle du pouvoir judiciaire et sachent suivre la procédure. Des programmes de communication et sensibilisation adaptés et ponctuels renforceront la confiance de ces communautés dans la magistrature et permettront à celle-ci de mieux comprendre les préoccupations et attentes de celles-là, de manière à mieux répondre aux malentendus qui pourraient exister, et les dissiper si nécessaire. Enfin, un bon programme de communication et sensibilisation permettra de réduire le coût des procédures nationales en favorisant la coopération des témoins et en accroissant de la sorte l'efficacité des enquêtes.

30. Les consultations de Greentree ont fait ressortir la transformation que peut opérer l'information et la sensibilisation sur les populations touchées. Elles ont également mis en évidence que les stratégies de communication doivent être pensées dès le début de la procédure afin d'éviter que les mécanismes judiciaires ne soient grippés par des problèmes comme les perceptions erronées ou les allégations d'ingérence politique.

31. Ces considérations prennent toute leur importance dans les pays de situation de la CPI, puisque c'est par l'information et la sensibilisation que les communautés touchées en viennent à faire confiance à la justice internationale et à mieux saisir ses complexités, dont la relation entre les mécanismes de justice locaux et internationaux. Aussi, étant donné son expérience accumulée au fil des ans, les autres acteurs du système de justice internationale et les agences de développement doivent consulter la Cour, dans la mesure du possible, dans la mise en œuvre de leurs programmes d'information et de sensibilisation. Une telle approche a fait ses preuves dans la situation du Kenya, où des programmes d'information et de sensibilisation ont été mis en œuvre par des acteurs locaux à l'aide de financement externe et en étroite consultation avec la Cour.

32. De même, dans les pays de situation où des mandats d'arrêt restent inexécutés pendant des années, et où la Cour met en œuvre des stratégies de maintien de sensibilisation, son savoir-faire est transmis aux instances nationales. Ainsi, les réseaux locaux d'organisations de la société civile, les médias, les autorités locales et les acteurs de renforcement des capacités qui collaborent avec la Cour depuis longtemps peuvent continuer de fonctionner efficacement.

33. Le Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la CPI<sup>6</sup> pourra orienter le développement de programmes adaptés d'information et de sensibilisation par les autres intervenants. De plus, l'on trouvera ci-dessous des directives générales pour faciliter le développement de programmes robustes qui tiendront compte, entre autres, de :

- (a) La taille du pays et de sa population;
- (b) Le niveau d'alphabétisation de la population, notamment de la sous-population la plus touchée par le conflit;
- (c) Le niveau de pénétration des journaux, de la radio, de la télévision et d'Internet, notamment dans les communautés les plus touchées par le conflit;
- (d) Le niveau général de connaissances sur les concepts de la justice pénale, y compris les droits des suspects et des accusés, notamment dans les communautés les plus touchées par le conflit;
- (e) Le niveau général de confiance dans l'appareil de justice, notamment dans les communautés les plus touchées par le conflit;
- (f) Le niveau général de compréhension du mandat du mécanisme de justice pénale internationale, y compris ses limites temporelle et géographique, le cas échéant;
- (g) Le niveau général d'appui aux procédures pour crimes internationaux, ainsi que les variations dans cet appui au sein des communautés les plus touchées par le conflit;
- (h) La présence d'autres mécanismes de justice transitionnelle dans le pays, s'il y a lieu;
- (i) La capacité des organisations de la société civile locale à participer aux activités d'information et de sensibilisation; et
- (j) Le démarrage précoce des activités d'information et de sensibilisation.

34. Des efforts doivent être faits pour :

- (a) Faciliter l'établissement, dans la mesure du possible, de bureaux au sein du secteur judiciaire qui mène déjà des activités d'information et de sensibilisation, dotés d'équipes pluridisciplinaires possédant une vaste gamme de compétences complémentaires, notamment en communications, éducation, droit et langues. Ces bureaux doivent être dotés de ressources adéquates pour la production et la dissémination de matériel d'information et de sensibilisation;
- (b) Encourager les hauts fonctionnaires des tribunaux à participer aux événements d'information et de sensibilisation; et
- (c) Travailler en coopération et coordination avec les programmes d'information et de sensibilisation pilotés par d'autres acteurs locaux.

## **E. Participation et indemnisation des victimes**

35. La participation et l'indemnisation des victimes est une innovation du droit pénal international et un concept en devenir; au niveau national, elle n'est prévue que dans un nombre limité de pays. Malgré la courte expérience internationale en participation et indemnisation des victimes, il existe néanmoins des leçons qui pourront intéresser ces pays.

36. Ainsi, les pays dont la législation nationale prévoit la participation des victimes pourront nécessiter de l'aide et un soutien dans les domaines suivants :

<sup>6</sup> Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la CPI, ICC-ASP/5/12.

(a) Mise au point de programmes et stratégies de communication adaptés pour communiquer des messages clairs et simples aux victimes, dans une langue qu'elles comprendront, afin d'autonomiser les personnes et communautés victimes. La communication ne doit pas être ponctuelle mais plutôt systématique et opportune, se faisant aux moments clés;

(b) Accompagnement des victimes dans la procédure; celles-ci ne seront pas nécessairement capables de prendre connaissance des informations publiques, de remplir les formules de demande de représentation aux audiences ou de comprendre le jargon juridique;

(c) Accompagnement des victimes par des professionnels formés;

(d) Au besoin, accompagnement psychosocial des personnes ainsi que des communautés;

(e) Appui à la création d'associations locales de victimes;

(f) Incitation aux professions juridiques à représenter les victimes, formation de professionnels du droit en s'inspirant, s'il y a lieu, du modèle de séminaire annuel à l'intention des conseils de la Cour, qui pourra être appliqué au niveau national et inclure non seulement les avocats mais aussi les personnes-ressources et les autres membres des équipes représentant les victimes dans la procédure nationale.

37. S'agissant des questions d'indemnisation, là où la loi nationale le permet, et lorsque cela est approprié, les éléments suivants pourront contribuer au renforcement des projets de complémentarité :

(a) Des définitions et procédures claires pour les juges statuant sur les indemnisations; des consultations auprès des victimes et participation de celles-ci à la procédure légale d'indemnisations; des normes concernant les questions de preuve; des critères d'admissibilité aux indemnisations individuelles et collectives;

(b) Un organe responsable de l'administration des indemnisations édictées par ordre judiciaire, y compris un cadre législatif pour tel organe;

(c) Une formation sur les indemnisations couvrant les meilleures pratiques internationales et la jurisprudence pour les juges, magistrats et autres membres de la profession du droit;

(d) Une expertise en exécution des ordonnances d'indemnisation, y compris la localisation, le gel et la saisie d'actifs; la formation de personnel; une expertise en facilitation de la coopération internationale avec d'autres États pour la localisation, le gel et la saisie des actifs de personnes condamnées; et

(e) En cas d'ordonnance d'indemnisation, une vaste campagne d'information et de sensibilisation pour expliquer ces indemnisations en termes clairs et simples.

## **F. Gestion des tribunaux**

38. La bonne gestion des tribunaux est une condition préalable à l'équité de la procédure. Cette gestion inclut, notamment, l'archivage et la gestion des documents, la traduction, l'interprétation et l'appui judiciaire. C'est ce qu'on appelle la mécanique des tribunaux et procédures judiciaires. La Cour s'est dotée d'une infrastructure d'appui de pointe, dont un système de cour électronique où tous les documents d'audience sont accessibles à toutes les parties sur support électronique et à distance, à l'intérieur de paramètres de classification et de sécurité. Ce savoir-faire peut être transmis aux instances nationales pour qu'elles puissent renforcer leurs systèmes et procédures judiciaires pour les crimes internationaux.

39. De plus, comme il est mentionné ci-dessus, dans plusieurs domaines, dont la participation des victimes, l'information et la sensibilisation et la représentation juridique, il faudra l'aide d'interprètes spécialisés. À cet égard, la Cour a développé un programme de formation d'interprètes paraprofessionnels.

40. Grâce à un processus des plus rigoureux, la Cour forme des interprètes capables de travailler depuis et vers des langues non couvertes par les écoles d'interprétation : l'acholi (Ouganda), le swahili (RDC), le lingala (RDC), le sango (RCA) et dernièrement le zaghawa (Darfour). Ces interprètes sont toujours issus des pays de situation.

41. Comme de nombreuses langues de pays de situation ne possèdent pas de mots pour tout ce qui est procédure judiciaire, la Section de traduction et d'interprétation de la Cour, en consultation avec des experts, a créé ou validé de nouveaux termes de procédure judiciaire. C'est grâce à ce travail, par exemple, que le Statut de Rome a pu être traduit en acholi, ce qui a par ailleurs suscité l'intérêt et un débat en Ouganda sur la langue et la terminologie acholi. Le Statut a également été traduit en swahili normatif. Des documents de référence, comme des bulletins de terminologie en langues officielles et de pays de situation, présentent la terminologie des audiences. Par exemple, le bulletin intitulé *Phraseology in the Courtroom* présente des expressions en français, anglais, arabe, swahili congolais, swahili normatif, lingala et sango.

42. Les experts formés par la Cour, ainsi que les bulletins de terminologie, peuvent être mis à la disposition des acteurs du développement, qui devraient se prévaloir de cette expertise unique dans la mise en œuvre d'initiatives de complémentarité.

## G. Formation et conseils

43. Pour réellement améliorer et appuyer les enquêtes et poursuites nationales relativement à la violence massive, les juges et procureurs nationaux nécessitent des formations spécialisées leur permettant de bien comprendre toutes les complexités de telles affaires de grande envergure.

44. Par exemple, en Colombie, des formations comme celles offertes aux membres de la magistrature en vertu de la loi sur la justice et la paix ont permis aux stagiaires de mieux comprendre l'ampleur et le contexte de la commission des crimes. Ceci dit, en présence d'affaires complexes portant sur les liens entre les groupes paramilitaires et les politiciens, il serait utile d'offrir également des formations aux membres des forces armées et de la police nationale, aux membres d'autres organes de l'administration publique et aux entreprises. Les Nations Unies, l'Organisation des États américains et la Commission andine des juristes peuvent aider la Colombie à faire enquête sur des allégations contre des hauts-placés des forces armées colombiennes, par rapport notamment aux cas de « faux positifs ».

45. Au Nigeria, la police nationale profiterait d'une formation plus poussée en administration des enquêtes de grande envergure.

46. Enfin, les autorités nationales peuvent bénéficier, en plus des initiatives de formation, de projets de déploiement de conseillers judiciaires spéciaux. En Guinée, par exemple, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies chargé de la question de la violence sexuelle en situation de conflit a proposé un tel déploiement pour aider les juges d'enquête dans certains domaines jugés lacunaires, comme la méthodologie de travail, la protection des victimes et des témoins, l'engagement auprès de la société civile, et le développement d'une stratégie de communication.

## H. Matériel et ressources

47. Les autorités nationales, particulièrement les organes d'enquête, doivent disposer de matériel et de ressources adéquats pour mener des enquêtes criminelles et recueillir et préserver des preuves : ordinateurs, téléphones, moyens de transport, autre équipement approprié.

48. La situation en Guinée est un exemple où les capacités pourraient être renforcées par un apport de ressources.

49. En RDC, de bons réseaux de communication aideraient la police à mener des enquêtes dans les régions éloignées.

## I. Sécurité

50. Les acteurs de la complémentarité pourraient également apporter leur concours dans la création d'environnements sûrs pour les autorités nationales, le personnel judiciaire et de poursuite, et les victimes et les témoins<sup>7</sup>.

51. Les procureurs d'état du Nigeria travaillant sur des affaires criminelles liées à la violence inter-communale ont un besoin particulièrement pressant de ce genre de soutien, tandis qu'en Guinée, les enquêtes nationales bénéficieraient d'une meilleure sécurité des juges.

## J. Expertise médico-légale

52. Une expertise médico-légale adéquate faciliterait les enquêtes et poursuites nationales, ce qui à son tour accélérerait le travail de la Cour, surtout celui du Bureau du Procureur.

53. En Guinée, par exemple, les juges chargés de l'enquête sur les événements du 28 septembre 2009 profiteraient grandement d'une expertise médico-légale et criminelle.

54. En RDC, les efforts de complémentarité profiteraient d'une expertise en interception de communications téléphoniques.

## K. Centralisation de l'information judiciaire

55. La centralisation de l'information judiciaire (registre national central de jurisprudence, casiers judiciaires) faciliterait les enquêtes nationales ainsi que celles du Bureau du Procureur de la Cour, tout particulièrement eu égard à la situation en RDC.

## L. Entraide judiciaire

56. Étant donné la nature des crimes relevant de la compétence de la Cour, qui ne respectent pas les frontières et qui touchent des régions entières, les enquêtes nationales bénéficier d'une meilleure entraide judiciaire.

57. Les enquêtes nationales menées par les autorités géorgiennes et russes relativement au conflit d'août 2008 sont un bon exemple d'une situation où l'entraide judiciaire peut s'avérer nécessaire. Des acteurs de la complémentarité comme l'ONU, l'UE et l'OSCE peuvent apporter un soutien à cet égard.

## III. Conclusion

58. Nous nous permettons d'invoquer le préambule du Statut de Rome, qui rappelle qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux. La Cour et les juridictions nationales sont des acteurs clés complémentaires du système de justice pénale international créé par le Statut de Rome.

59. Étant donné la préséance des juridictions nationales sous le système du Statut de Rome, les efforts pour mettre fin à l'impunité des crimes internationaux passe par le renforcement des institutions nationales. Bien que ce renforcement des capacités ne fasse pas partie du mandat de la Cour, celle-ci cherche, dans la mesure du possible, à contribuer de façon concrète au renforcement du système du Statut de Rome, dans les limites de son mandat et, surtout, de ses ressources.

60. Dans le cadre de ce processus, la Cour maintient un dialogue avec le Secrétariat de l'Assemblée pour appuyer le mandat de ce dernier et, partant, faciliter l'échange d'information entre les divers acteurs de la complémentarité.

<sup>7</sup> Voir section B plus haut.

61. Nous espérons que, grâce au maintien des discussions et initiatives de complémentarité de la Cour, dont ses rapports à l'Assemblée, et les étroites consultations entre les acteurs du système du Statut de Rome et la CPI, la Cour aura un impact positif et soutenu sur le système du Statut de Rome dans son ensemble, et sur les juridictions nationales en particulier.

---